

Toutes les différences par rapport à l'ancien règlement en un coup d'œil.

Assurances selon la LAMal

Pour les détails de l'offre, le règlement correspondant selon la LAMal ainsi que la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) sont déterminants. Vous trouvez le règlement complet «Assurances selon la LAMal» sous «Téléchargements» sur notre site Internet: css.ch/cga

	Ancien texte:	Nouveau à partir du 01.01.2023:
Art. 14		<p>Paiement des primes et des participations aux coûts</p> <p>14.6 La personne assurée a plusieurs possibilités de payer ses primes et ses participations aux coûts sans frais. La CSS peut facturer à la personne assurée les frais de guichet de la Poste (office de poste ou autres points d'accès physiques de la Poste).</p>
Art. 16	<p>Protection des données</p> <p>La protection des données dépend de la LAMal, de la LPGA et de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992.</p>	<p>Protection des données</p> <p>La protection des données est régie par la LAMal, la LPGA et la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données. La déclaration de protection des données de la CSS s'applique également (css.ch/protection-donnees).</p>
Art. 23	<p>Principe</p> <p>La CSS pratique l'assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal. L'indemnité journalière minimale est de CHF 2 par jour et l'indemnité maximale de CHF 6 par jour.</p>	<p>Principe</p> <p>23.1 La CSS pratique l'assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal. L'indemnité journalière minimale est de CHF 2 par jour et l'indemnité maximale de CHF 10 par jour.</p> <p>23.2 Pour les personnes assurées qui ont conclu chez INTRAS une assurance d'indemnités journalières selon la LAMA avant le 1er janvier 1997, le montant maximum assurable n'est pas limité, sous réserve de la surassurance.</p>
Art. 28	<p>Début et fin du droit aux prestations</p> <p>28.1 Le droit à l'indemnité journalière commence le deuxième jour d'incapacité de travail attestée. Si l'annonce de maladie a eu lieu après le troisième jour de traitement, le droit aux prestations commence le jour de l'annonce de la maladie, à moins que la personne assurée ne soit pas responsable de ce retard. En cas de séjour dans un établissement hospitalier, le droit à l'indemnité journalière commence le jour de l'entrée dans l'établissement hospitalier.</p>	<p>Début et fin du droit aux prestations</p> <p>28.1 Le droit à l'indemnité journalière commence après expiration du délai d'attente convenu. En cas de séjour dans un établissement hospitalier, le droit à l'indemnité journalière commence le jour de l'entrée dans l'établissement hospitalier.</p>